

**Arrêté portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux  
installations de stockage de céréales  
Société AGORA  
Commune de Marquéglise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2019 réglementant les conditions d'exploitation d'une activité de stockage de céréales de la société AGORA sur son site de Marquéglise ;

Vu l'extrait du point b de l'article 9 intitulé « Moyens de protection contre les explosions » de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 susvisé qui dispose :

« [...] L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

<b>Silo</b>	<b>Volume A</b>	<b>Volume B</b>	<b>Nature du découplage</b>
Silo 3	Partie haute de la tour de travail du grain	Galerie supérieure d'ensilage	Porte métallique de résistance supérieure à 50 mbar
Silo 3	Partie basse de la tour de travail du grain	Galerie de reprise	Porte métallique de résistance supérieure à 50 mbar

*Pour assurer le découplage des galeries enterrées non éventables avec les autres volumes des silos, l'exploitant s'assure qu'un découplage entre la tour et la galerie enterrée est en place de façon à stopper une explosion de produisant dans la tour et se propageant vers la galerie, et à laisser passer une explosion se produisant dans la galerie enterrée vers la tour [...]. » ;*

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien Lime, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 3 juin 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 8 juin 2021 ;

Considérant que lors de la visite du 12 mai 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Il existe bien une porte métallique entre la tour de manutention et la galerie sous-cellule, mais cette dernière s'ouvre vers la galerie sous-cellule, favorisant ainsi la propagation vers la galerie sous-cellule en cas d'explosion dans la tour de manutention ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 susvisé ;

Considérant qu'une forte explosion se propageant dans la galerie sous-cellule pourrait provoquer l'explosion de la totalité du silo ;

Considérant que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société AGORA, de respecter les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

La société AGORA, dont le siège social est situé 2 rue de Roye à Clairoix (60280), est mise en demeure pour son site sis 29 rue de Gournay, 60490 Marquéglise, de respecter les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 susvisé, dans un délai de trois mois, en modifiant le sens de l'ouverture de la porte de découplage située entre la galerie sous-cellules et la tour de manutention du silo 3, de manière à ce que la porte s'ouvre vers la tour de manutention et non vers la galerie sous-cellule.

### **Article 2 :**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Marquéglise pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Marquéglise fait connaître, par procès-verbal adressé à l'autorité préfectorale de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Marquégglise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 06 JUIL. 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

**Destinataires :**

La Société AGORA

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de la commune de Marquégglise

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de France

Le directeur départemental des territoires de l'Oise

L'inspecteur des installations classées, sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

